

FICHE TECHNIQUE

Les mesures économiques et financières mobilisables par les SIAE



Fiche technique

Actualisée le **13/04/2021**

Face à l'épidémie de Covid-19 et aux dernières décisions gouvernementales, certaines entreprises et associations se retrouvent en grande difficulté financière. Pour les accompagner dans cette période complexe, les pouvoirs publics ont décidé de mettre en place et d'actualiser plusieurs dispositifs d'aides, similaires à ceux entrés en vigueur lors du premier confinement.

Ce document a vocation à résumer l'ensemble des mesures mobilisables dès aujourd'hui par votre structure pour faire face à l'impact financier induit par la crise sanitaire et les mesures mises en place pour en limiter la propagation.

Les dispositifs d'aides sont susceptibles d'évolutions régulières, les informations présentées dans ce document seront donc également et au besoin, assujetties à une actualisation.

Sommaire

LE REPORT DES COTISATIONS SOCIALES	2
PLAN D'APUREMENT ET REMISE DE COTISATIONS SOCIALES	3
DELAÏ DE PAIEMENT D'ECHEANCES FISCALES	4
FRANCE ACTIVE, UN PARTENAIRE A MOBILISER	5
PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE) ET PRET PARTICIPATIF	6
FONDS DE SOLIDARITE	8
FONDS URGENC'ESS	11
LES MESURES DE SOUTIEN DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE.....	12
SOUTIEN A LA MISE EN PLACE DE SOLUTIONS NUMERIQUES	12

Cette fiche présente les mesures mobilisables selon des critères définis et votre éligibilité.

Certains dispositifs sont à privilégier dans ce contexte d'incertitude économique. En cas de difficultés financières importantes, il est en effet conseillé de mobiliser en premier lieu le Fonds de Solidarité État. Cette aide présuppose un versement relativement rapide des fonds et n'induit pas de remboursement, au contraire des autres dispositifs présentés ci-dessous, tel que le report d'échéances sociales et/ou fiscales ou le recours à l'emprunt bancaire. Ces dispositifs entraînent en effet un paiement différé et une éventuelle prolongation de vos difficultés financières.

Ces aides étant pour la majorité complémentaire, vous pouvez évidemment en mobiliser plus d'une si les tensions de trésorerie rencontrées mettent en péril la survie de votre structure.

Synthèse des principaux dispositifs mobilisables

- Report des échéances sociales et fiscales au titre du mois d'avril
- Le Prêt Garanti par l'État, mobilisable jusqu'au 30 juin 2021
- Fonds de solidarité, de nouvelles modalités au titre de février et mars
- Le fonds URGENC'ESS, une subvention pour les structures en difficulté
- Mesures de soutien du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

Nous remercions chaleureusement :



Le cabinet d'expertise comptable ACTHEOS, pour la qualité de ses fiches techniques et sa réactivité dans ce contexte de crise.



France Active Nouvelle-Aquitaine pour ses outils, ses notices, sa vidéo, son suivi et son soutien aux structures, sa collaboration avec INAE !

LE REPORT DES COTISATIONS SOCIALES

Les échéances Urssaf et MSA des 6 et 15 avril 2021 peuvent être reportées sur demande.

Dans une [actualité diffusée le 30 mars sur son site](#), le réseau des Urssaf précise les mesures exceptionnelles d'accompagnement de la trésorerie des employeurs confrontés au reconfinement.

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 6 et 15 avril 2021. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 heures, cette demande est considérée comme acceptée.

Il faudra ensuite moduler votre paiement :

- Si vous réglez vos cotisations dans votre DSN, vous pouvez moduler votre paiement SEPA : montant à zéro ou montant correspondant à une partie des cotisations.
- Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre règlement selon votre besoin, voire ne pas effectuer de paiement.

Il est impératif, pour assurer la continuité du fonctionnement du système de protection sociale, de déclarer et donc de transmettre la DSN selon les échéances de dépôt habituelles.

Les cotisations qui ne seront pas payées seront automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'État sont plus que jamais sollicités, il est important, rappellent les Urssaf, que les

La MSA met en place un report d'échéances similaire. A l'instar de l'URSSAF, une demande préalable doit être effectuée auprès de la MSA. Les employeurs doivent remplir et adresser en ligne [le formulaire de demande disponible sur le site de la MSA](#).

Le report des cotisations de retraite complémentaire

L'AGIRC-ARRCO renouvelle la possibilité de reporter le paiement des cotisations de retraite complémentaire à échéance du 25 avril 2021 en cas d'importantes difficultés de trésorerie.

Il est précisé que l'institution de retraite complémentaire pourra contacter l'employeur et lui demander de justifier la demande de report de versement des cotisations. Certains critères comme l'obligation de fermeture de l'établissement ou la baisse significative du chiffre d'affaires au-delà de 50 % seront pris en compte pour déterminer le caractère justifié ou non du report.

Si la demande de report n'est pas justifiée, elle sera refusée et l'employeur en sera informé. En cas d'impayé à l'échéance malgré le refus, des majorations de retard seront appelées.

PLAN D'APUREMENT ET REMISE DE COTISATIONS SOCIALES

Afin de soutenir les structures les plus en difficulté, les pouvoirs publics ont instauré plusieurs dispositifs permettant de régler les dettes de cotisations sociales :

- Un plan d'apurement de cette dette en accord avec l'URSSAF ou la MSA
- Une remise partielle du montant des cotisations dues

Les employeurs **redevables de cotisations sociales** auprès de l'URSSAF ou de la MSA au 31/12/2020 peuvent bénéficier d'un plan d'apurement progressif de leur dette.

Ce plan peut également inclure les cotisations sociales dues entre le 01/01/2021 et le dernier jour de la période d'emploi du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire (prévu à ce jour au 01/06/2020) en cas d'accord avec leur organisme collecteur.

Ce plan, qui ne peut excéder 3 ans, est calculé sur le montant impayé des échéances. Il sera calqué sur le plan d'apurement conclu avec l'administration fiscale à condition que l'employeur :

- Soit redevable d'au moins 1 200€ auprès de chaque organisme (depuis le mois de mars 2020)

- N'ai pas constitué de dette de cotisations et/ou de pénalités auprès de l'URSSAF/MSA (avant le mois de mars 2020)
- Ne soit pas concerné par une procédure collective (procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire, ...)

Pour les structures ayant conclu un plan d'apurement, mais n'ayant pas la possibilité de respecter la totalité des échéances, une remise partielle des cotisations sociales dues pour les périodes d'emploi du 01/02/2021 au 31/05/2021 est possible.

Cette aide n'est mobilisable que pour les employeurs :

- Comptant moins de 250 salariés au 01/01/2020
- N'ayant pas bénéficié d'exonération et de l'aide au paiement lors de la première vague
- Ayant constaté une baisse de leur CA d'au moins 50% entre le 01/02/2020 et le 31/05/2020 et cette même période l'année précédente (2019), ou au choix de l'employeur, entre le 15/03/2020 et le 15/05/2020, toujours par rapport à la même période en 2019.

Pour plus d'informations sur cette remise et sur les modalités d'obtention.

DELAI DE PAIEMENT D'ECHEANCES FISCALES

Votre service des impôts des entreprises (SIE) demeure votre interlocuteur privilégié : en cas de difficulté, il peut vous accorder au cas par cas des délais de paiement pour vos impôts directs (taxe foncière, CFE, impôt sur les sociétés, hors TVA et prélèvement à la source...).



[Cliquez ici pour retrouver le contact de votre SIE.](#)

Ces plans de règlement s'adressent aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire. Ils s'adressent aux commerçants, artisans et professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard en 2019, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.

Plan de règlement des dettes fiscales

Si vous avez dû reporter des échéances fiscales et que vous n'avez pas encore pu les payer, votre service des impôts des entreprises est également là pour vous aider : des plans de règlement « spécifiques Covid-19 » sont proposés afin d'accompagner au mieux les entreprises.

Ce dispositif exceptionnel permet d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans le paiement des impôts professionnels dus pendant la période de crise sanitaire et non encore réglés.

Si vous avez également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et vos dettes de cotisations sociales seront étalées par votre Urssaf sur une durée identique à vos dettes fiscales.

Pour cela, ne tardez pas et déposez votre demande d'étalement de votre dette fiscale au plus tard le 30 juin 2021, en complétant [le formulaire](#) que vous adresserez, depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel ou, à défaut, par courriel ou courrier, à votre service des impôts des entreprises (SIE).

Plus d'informations sur cette mesure de la DGFIP [en cliquant sur ce lien](#).

FRANCE ACTIVE, UN PARTENAIRE A MOBILISER

Les structures connaissant des difficultés économiques liées à la crise sanitaire et/ou aux mesures promulgués par le gouvernement peuvent se rapprocher de leur association territoriale France Active afin de vérifier l'éligibilité de leur entité concernant un report d'échéances ou l'obtention d'un prêt de soutien de trésorerie.

Les solutions de soutien des entrepreneurs - COVID 19

- **Vous êtes bénéficiaire d'un prêt France Active ou d'un prêt bancaire garanti par France Active :**

La demande de report d'échéance (Prêt à taux zéro, CAA, Fonds d'Amorçage Associatif...) doit être justifiée. Pour mesurer votre éligibilité, rapprochez-vous de votre chargé de mission France Active référent afin de programmer une analyse de votre situation.

Concernant le réaménagement de vos prêts bancaires, France Active assure un maintien des garanties en lien avec l'organisme prêteur. La durée des garanties est adaptée en fonction des secteurs d'activité :

- Jusqu'à 12 mois pour les secteurs de la culture, du tourisme et des cafés-hôtels-restaurants
- Jusqu'à 6 mois pour les autres secteurs.

Les Fonds de prêts pour le soutien des structures ESS et TPE-COVID 19

		<i>Soutenir la trésorerie</i>	
		Prêt Relève Solidaire	Prêt DASESS
Fonds de prêts aux structures de l'ESS	Cibles : Entreprises de l'ESS	Des prêts à taux zéro	Accompagnement à la sortie de crise
		<ul style="list-style-type: none">• Montant : jusqu'à 100 000€• Durée remboursable in fine avec un différé de 18 mois	<ul style="list-style-type: none">• Montant : jusqu'à 80 000€• Durée : 8 mois renouvelable 1 foisRemboursement in-fine

Télécharger les fiches outils :

- [Prêt Relève Solidaire](#)
- [Prêt DASESS](#)

Fonds de prêts aux structures de l'ESS	Cibles : Entreprises de l'ESS	Stratégie de développement
		Contrat d'Apport Associatif (CAA)
		Des apports associatifs à taux zéro
		• Montant : jusqu'à 100 000€
		• Durée : 5/7 ans, remboursement possible in fine

Télécharger la fiche outil :

- [Contrat d'Apport Associatif - Capital Patient](#)

Les structures de l'Economie Sociale et Solidaire peuvent également mobiliser les autres dispositifs de garantie bancaire et d'apport associatif.

Les offres de financement et mesures de soutien s'accompagnent d'une offre de diagnostic qui intègre les impacts de la crise sanitaire.

Les contacts :

- **En Aquitaine (Départements 24, 33, 40, 47 et 64)**
Retrouvez toutes les coordonnées à [ce lien](#)
- **En Limousin (Départements Corrèze, Creuse et Haute-Vienne)**
Contactez l'équipe : accueil@franceactive-limousin.org
- **En Poitou-Charentes (Départements Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne)**
Contactez l'équipe : contact@franceactive-poitoucharentes.org

PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE) ET PRET PARTICIPATIF

Le dispositif de prêt garanti par l'État (PGE) est ouvert à toute entité jusqu'au 30 juin 2021.

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

Aucun remboursement n'est exigé la 1ère année. 2 à 4 mois avant la première échéance, les modalités de remboursements doivent être fixées avec votre partenaire bancaire : remboursement immédiat du prêt, amortissement sur 1 à 5 ans supplémentaires, mixage des deux solutions précédentes ou encore report du remboursement d'un an comme expliqué ci-dessous.

L'amortissement du PGE peut être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec comme limite la dernière échéance en 2026, sur des taux négociés avec votre banque compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.



ATTENTION : Ce prêt n'est pas la 1^{ère} solution à vos problématiques financières.

Votre 1^{ère} démarche doit être :

- la mise en œuvre des mesures d'aides proposées par l'État,
- puis un rendez-vous précis avec votre conseiller bancaire.

L'obtention d'un nouveau prêt reste significative, car elle signifie de nouveaux remboursements à prévoir...

La procédure :

- L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt
- Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt
- L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque
- Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt



En cas de dialogue compliqué/rompu avec votre banque sur la possibilité d'un délai, il est possible de recourir à la **médiation du crédit**, dispositif public venant en aide aux structures rencontrant des difficultés de dialogue avec leur partenaire bancaire. Le médiateur du crédit peut être contacté par ce [site internet](#).

Vous y trouverez le formulaire de saisine de la médiation à remplir puis à envoyer à l'adresse mail de votre correspondant départemental : MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (ou XX représente le numéro du département concerné).

Vous obtenez ou avez déjà obtenu votre PGE ?

Les entités ayant contracté un PGE peuvent obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à le rembourser. Pour cela, il suffit de faire la demande auprès de votre établissement bancaire afin que votre dossier soit étudié.

Concrètement, une structure qui ne serait pas en mesure de rembourser son prêt à partir de mai 2021 (ou la date d'obtention + 1 an) pourra, après examen par la banque qui lui a octroyé le prêt, attendre mai 2022 avant de commencer le remboursement du montant de son PGE.

Plus précisément, il leur sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an, pendant laquelle seuls les intérêts et le coût de la garantie de l'État seront payés, tout en restant dans une durée maximale totale de prêt de 6 ans.

À ce titre, la Fédération bancaire française a indiqué que toutes les demandes de différés des entreprises qui en auraient besoin seraient examinées avec bienveillance, et ne seront pas considérées comme un défaut de paiement.

S'agissant des taux, négociés avec les banques françaises, les structures qui souhaitent étaler le remboursement de leur PGE peuvent se voir proposer une tarification comprise entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise, en fonction du nombre d'années de remboursement :

- 1 à 1,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 ;
- 2 à 2,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2024 à 2026.



Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la [page web gouvernementale dédiée au dispositif PGE](#), ainsi que [la fiche technique du Ministère de l'économie sur le dispositif de prêt garanti par l'État](#) (p.55 à p.74).

Les dispositifs prévus pour les SIAE n'ayant pas obtenu de PGE

Pour les structures n'ayant pu obtenir de PGE, malgré l'intervention du médiateur du crédit, l'État met en place plusieurs dispositifs de prêt :

- Le prêt participatif aux petites entreprises :
 - Pour les entreprises de 0 à 10 salariés, le plafond est de 20 000€.
 - Pour les entreprises employant de 11 à 49 salariés, le plafond est fixé à 50 000€.

Ce prêt est d'une durée de 7 ans, avec un différé de remboursement possible de 12 mois. Son taux annuel est de 3,5%.

L'ensemble des modalités d'éligibilité sont inscrites [dans la fiche technique du dispositif](#).

L'entreprise qui souhaite bénéficier d'un tel prêt est invitée à formuler une demande auprès du Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (Codefi) du département dans lequel elle est située. Ce dernier l'oriente alors vers le service dédié aux demandes d'octroi de prêts géré par Bpifrance.



Vous pouvez retrouver le contact des différents comités départementaux [en cliquant ici](#).

- Le prêt à taux bonifié et les avances remboursables :

Le montant de ces prêts est limité à 25 % du chiffre d'affaires constaté en 2019 ou au cours du dernier exercice clos.

Plus d'informations sur le [prêt à taux bonifié](#) et sur le [dispositif d'avances remboursables](#)

FONDS DE SOLIDARITE

Le Fonds de solidarité est renouvelé au titre du mois de **mars 2021**. Les conditions d'éligibilité et montants d'indemnisation restent sensiblement **les mêmes qu'en février**.

Bien que [le décret](#) soit publié au Journal Officiel, le formulaire pour en faire la demande **n'est pas encore disponible** sur le site des impôts. Vous aurez jusqu'au **31 mai** pour en faire la demande.



La demande du Fonds de solidarité au titre du mois de février 2021 peut se faire jusqu'au 30 avril. Pour cela, rendez-vous sur l'espace particulier du site impots.gouv.fr

Pour le mois de mars, sont éligibles :

- Les structures administrativement fermées durant le mois de mars 2021, quelle que soit leur taille et ayant connu une perte d'au moins 20% de leur CA, auront droit à une aide correspondante à leur perte dans la limite de 10 000€, **OU** à une indemnisation équivalente à 20% du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de 200 000€ par mois.
- Les structures ouvertes mais fortement impactées par la crise appartenant au [secteur S1](#) (tourisme, hôtellerie, événementiel...) pourront bénéficier du Fonds de solidarité à condition qu'elles enregistrent une perte de CA mensuel d'au moins 50%. L'employeur

devra choisir entre une compensation de leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000€ et une indemnisation équivalente à 15% de leur CA mensuel, dans la limite de 200 000€ par mois. Ce taux sera porté à 20% lorsque leur perte de chiffre d'affaires est supérieure à 70%.

- Les structures indirectement touchées par la crise appartenant au [secteur S1Bis](#), qui auront perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires au mois de mars 2021 ET qui ont enregistré une perte de 10% de CA annuel entre 2019 et 2020 ou qui ont perdu plus de 80% de leur chiffre d'affaires pendant le premier ou second confinement (15/03/2020 à 15/05/2020 ou 01/11/2020 à 30/11/2020) ou

Ces entités pourront toucher une aide de :

- 80% de la perte plafonnée à 10 000€ ou 20% du CA de référence dans la limite de 200 000€ si la perte de mars 2021 sont supérieures ou égales à 70%
- 80% de la perte plafonnée à 10 000€ ou 15% du CA de référence dans la limite de 200 000€ si la perte est supérieure ou égale à 50%
- 100% de la perte si celle-ci est inférieure à 1 500€

Les entreprises appartenant au secteur S1Bis, ayant perdu 50% de leur CA en mars 2021 mais qui n'ont pas enregistré une perte de 10% de CA annuel entre 2019 et 2020 ou une perte de plus de 80% de leur chiffre d'affaires pendant le premier ou second confinement, reçoivent une aide sur la perte de CA jusqu'à 1 500€.

- Les entreprises ouvertes, employant moins de 50 salariés, mais n'appartenant pas à ces secteurs particulièrement touchés et ayant subi une perte de leur CA de plus de 50% en mars 2021, pourront obtenir une aide correspondante à leur perte de CA dans la limite de 1 500€.



Le nombre de salariés est à calculer sur l'ensemble de l'effectif, y compris les salariés en insertion selon l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.



Le calcul du CA doit intégrer les ventes à distances avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter. Ce type de vente n'est cependant pas inclus dans le calcul du montant de l'aide si la structure reste éligible.

La perte de chiffre d'affaires est appréciée par rapport :

- Au chiffre d'affaires durant la même période de l'année « précédente » (il s'agira ici du mois de mars 2019)
- Ou si la structure le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel de 2019, ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public

Dispositions particulières pour les entités créées il y a moins d'un an

- Ou, pour les entités créées entre le 01/06/2019 et le 31/01/2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création et le 29/02/2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public
- Ou, pour les entités créées entre le 01/02/2020 et le 29/02/2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public
- Ou pour les entités créées après le 01/03/2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 01/07/2020 ou à défaut la date de création de l'entité, et le 31/08/2020 pour les pertes de septembre 2020, ou le 30/09/2020 pour les pertes d'octobre 2020.

Pour résumer :





Les entreprises qui relèveraient de plusieurs dispositifs (fermeture administrative, secteur d'activité, perte de CA) se verront appliquer l'aide qui leur est la plus favorable. Le montant de l'aide ne peut être supérieur à la perte de CA constatée.



La demande d'aide est à effectuer en ligne sur l'espace particulier du site impots.gouv.fr dans un délai de 2 mois après la fin de la période pour laquelle elle est demandée. Le formulaire correspondant est le plus souvent disponible au 15 du mois sur le site.



Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [la page web dédié au Fonds de Solidarité](#) ainsi que le [Q/R du Ministère de l'économie sur le fonds de solidarité](#) (p.35 à p.54)

Texte juridique : [Décret n° 2021-423 du 10/04/2021 relatif au fonds de solidarité](#)

FONDS URGENC'ESS

L'objectif de ce fonds est de contribuer à la relance et à la préservation des emplois des structures de l'ESS de moins de 10 salariés, en bénéficiant :

- D'un diagnostic de situation économique pour diriger les structures vers les aides et mesures de soutien auxquelles elles ont déjà droit ou vers de nouvelles solutions de financement
- D'une **subvention** de 5 000 € pour les structures de 1 à 3 salariés ou de 8 000€ pour les structures de 4 à 10 salariés
- D'un accompagnement via le dispositif local d'accompagnement pour certaines structures éligibles



La limite des 10 salariés n'inclue pas les salariés en parcours. Le calcul intègre seulement les salariés permanents.

Les structures éligibles peuvent y déposer leurs demandes sur le site urgence-ess.fr et seront orientées vers les associations de France Active de leur territoire, qui après étude de la demande et réception des documents administratifs, pourront valider l'octroi de la subvention.

Plus d'information sur ce dispositif sur la [plaquette de présentation du dispositif](#).

LES MESURES DE SOUTIEN DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Fonds d'urgence pour les secteurs fermés ou très impactés

Ce dispositif est destiné à compléter le fonds national de solidarité pour les petites entreprises et associations subissant des pertes allant au-delà des plafonds d'indemnisation des dispositifs nationaux.

Sont concernées les associations et entreprises de Nouvelle-Aquitaine confrontées à une **fermeture administrative** ou à une **activité réduite consécutive** aux mesures de confinement en vigueur depuis le 30 octobre 2020, employant de 3 à 49 salariés, **en situation de perte d'exploitation et de fragilité de trésorerie du fait de la crise**.

Vous devez obligatoirement avoir sollicité le Fonds National de Solidarité (FNS) pour les pertes de chiffres d'affaires des mois de novembre, décembre 2020 et janvier 2021 avant de déposer votre demande d'aide auprès de la Région.

Plus d'informations concernant ce fonds d'urgence [sur le site de la Région](#).

La fin des dépôts des dossiers est fixée au 15/04/2021.

Prêt Résistance pour les besoins financiers des PME

Les bénéficiaires du Prêt Résistance sont les PME rencontrant un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle (et non structurelle) ou une situation de fragilité temporaire (contexte de marché défavorable ou en mutation, nécessité de faire évoluer le modèle économique - transition digitale, écologique...), créées depuis plus d'un an.

Le montant du prêt est, au plus, égal au montant des fonds propres et quasi-fonds propres de l'emprunteur, de 10 000 à 300 000 euros.

La durée/amortissement est de 6 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital.

Pour plus d'informations, consultez [la présentation de cette aide le site de la Région](#).

AUTRE MESURE ECONOMIQUE MOBILISABLE

SOUTIEN A LA MISE EN PLACE DE SOLUTIONS NUMERIQUES

Dans le contexte de restrictions et de fermetures des commerces, le Gouvernement prolonge le chèque « France Num ».

Ce chèque de 500€ est proposé aux entreprises de moins de 11 salariés ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à partir du 30 octobre 2020.

Pour bénéficier de cette aide, les entreprises éligibles doivent justifier d'avoir engagé des dépenses de numérisation à hauteur de 450 euros minimum, et ce entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021. La justification de cet engagement devra être appuyée par une ou plusieurs factures. Déposer une demande [via ce lien](#).

Pour retrouver l'inventaire des solutions numérique mobilisables, cliquez sur : <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/>

Pour plus d'informations sur cette plateforme, [cliquez ici](#).

Pour toute question : Maël DOUBLET
m.doulet@inae-nouvelleaquitaine.org

